

VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
COMTÉ DE DRUMMOND-BOIS-FRANCS
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 112-2008 SUR LES DÉROGATIONS
MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA VILLE DE WARWICK**

CONSIDÉRANT l'adoption, par la Ville de Warwick, du Règlement numéro 112-2008 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, ainsi que ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme afin de modifier le tarif pour le dépôt d'une demande de dérogation mineure suite à l'analyse des coûts réels engendrés par la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de mettre à jour le règlement suite à l'adoption des derniers amendements de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2024, en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

Article 2

L'article 7 intitulé « Préjudice aux voisins » :

« La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. »

Est remplacé de la façon suivante par l'article « Préjudice aux voisins et risque » :

« La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, une dérogation peut être accordée, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

Article 3

L'article 9 intitulé « Sécurité publique » :

« Aucune dérogation mineure ne peut être accordée si celle-ci contrevient à la sécurité publique des biens et des personnes. »

Est modifié de la façon suivante :

« Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1). »

Article 4

Le paragraphe g) de l'article 10 intitulé « Demande » :

« Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de 300 \$ requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public prévu à l'article 17 de ce règlement. Ces frais ne seront pas remboursés par la Ville, et ce, quelle que soit sa décision; »

Est remplacé par :

« Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de 300 \$ pour une demande visant à régulariser une situation existante et 500 \$ pour toute autre demande. Ces frais sont requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public prévu à l'article 17 de ce règlement. Ces frais ne seront pas remboursés par la Ville, et ce, quelle que soit sa décision. »

Article 5

L'article 19.1 intitulé « Pouvoir de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska » est ajouté après l'article 19 et se lit de la façon suivante :

« Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé à l'article 9 de ce règlement, la Ville doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

- a) imposer toute condition visée à l'article 18 du présent règlement dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal de la Ville;
- b) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska en vertu du deuxième alinéa est transmise, sans délai, à la Ville.

La dérogation prend effet :

- a) à la date à laquelle la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa du présent article;
- b) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- c) à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La Ville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation une copie de la résolution de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

Article 6

L'article 23 intitulé « Délai de validité » est ajouté suivant l'article 22 et se lit de la façon suivante :

« Suivant un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, si les travaux visés n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation conformément à un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation, cette résolution devient nulle et caduque. Une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée, conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce ____ jour du mois de ____ 2024.

Diego Scalzo, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 2 juillet 2024

Adoption du projet de règlement : 2 juillet 2024

Avis public de consultation :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC d'Arthabaska :

Entrée en vigueur :

Avis public d'entrée en vigueur :

Copie certifiée conforme
Ce 3^e jour de juillet 2024



Karine Larose,
Greffière